



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 autorisant la Société Distillerie de l'Ugni Blanc
à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune de Segonzac**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2017, autorisant la société Distillerie de l'Ugni Blanc à exploiter, lieu-dit Recherville sur la commune de Segonzac (16 130), une distillerie de 8 alambics de 25 hl de charge, un stockage de 2 645 m³ d'eaux de vie et une unité de préparation, conditionnement de 21 500 hl de vin par an ;
- VU** l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant (version rév 2 du 23/02/2012) reçu à la sous-préfecture de l'arrondissement de Cognac le 15 mars 2012 ;
- VU** le courriel de l'inspection du 4 janvier 2013 accordant une dérogation relative à l'aménagement de l'aire de chargement/déchargement des eaux de vie stockées dans le chai « 4 » ;
- VU** le rapport de la visite sur site effectuée le 21 janvier 2025 par l'inspection des installations classées ;
- VU** le courriel transmis à l'exploitant le 20 février 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 avril 2025 et les échanges lors de la réunion en Sous préfecture de Cognac le 24 avril 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que des adaptations de prescriptions s'avèrent nécessaires et plus particulièrement sur l'aménagement de l'aire de chargement/déchargement des eaux de vie stockées dans le chai « 4 » et sur les moyens d'intervention en cas d'incendie à mettre en œuvre. Ces adaptations sont proposées en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la liste et la consistance des installations classées autorisées et de préciser les prescriptions applicables aux nouvelles installations ;

Sur proposition de Madame le sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La société Distillerie de l'Ugni Blanc, dont le siège social est situé 14 route de Recherville sur la commune de Segonzac (16 130), autorisée à exploiter des installations de distillerie d'alcools de bouche d'origine agricole, de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et de préparation, conditionnement de vins sur le territoire de la commune de Segonzac (14 route de Recherville), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Le tableau des rubriques des installations figurant à l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié est remplacée par le tableau suivant:

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
2251	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	21 500 hl/an	E
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	120 hl d'alcool pur (8 alambics de charge unitaire de 25 hl)	E
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 500 m ³	2 645 m ³	A

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 – L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est remplacé par :

Les aires de chargement/déchargement d'alcools sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citerne ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Cette disposition ne s'applique pas à l'aire de chargement/déchargement d'alcools du chai « 4 » pour laquelle moins de 10 opérations de chargement/déchargement d'alcools peuvent être réalisées annuellement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier du nombre effectif d'opérations de chargement / déchargement réalisées chaque année pour cette aire. Dans le cas où plus de 10 opérations suscitées sont réalisées au niveau de ladite aire, l'aire doit être raccordée à une rétention conforme.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison equipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison equipotentielle est assurée.

ARTICLE 4 – L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est remplacé par :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Les moyens de prévention et de protection suivants sont présents sur le site (liste non exhaustive) :

- la rétention de la cuverie extérieure d'alcool de bouches est divisée en 3 sous cuvettes dont les hauteurs des murets sont au moins égales à celles définies dans l'étude de dangers susvisée (murets extérieurs = 1 m et murets intérieurs = 0,75 m) ;
- un mur de 2 m entre les cuves de vins et les bureaux et le chai bleu ;
- les événements sur les cuves inox ont les dimensions définies dans l'étude de dangers susvisée, à savoir :
 - cuves de 252 m³, diamètre événements = 42 cm

- cuves de 252 m³, diamètre événets = 42 cm
- cuves de 209 m³, diamètre événets = 41 cm
- cuves de 30 m³, diamètre événets = 28 cm
- cuves de 10,6 m³, diamètre événets = 21 cm.

Les chais de stockage d'alcools sont dotés d'au moins deux extincteurs sur roue de capacité minimale 50 kg et positionnés de sorte à pouvoir attaquer un feu par deux directions opposées.

Concernant le stockage extérieur d'alcools réparti en 8 cuves aériennes, un système d'extinction automatique dopé à la mousse est présent dans chacune des 3 sous cuvettes de stockage d'alcools. Ce système d'extinction est composé de générateurs de mousse présents dans lesdites sous-cuvettes. Dès détection d'un incendie dans au moins dans une sous cuvette supra, l'ensemble du système d'extinction automatique se met en fonctionnement pour créer un tapis de mousse simultané dans les trois sous cuvettes.

Pour limiter la propagation d'un incendie par débordement, les 4 cuves en fibres de stockage de vin situées dans une sous cuvette contiguë aux trois d'alcools, sont dotées, en partie haute, d'un système de refroidissement à eau à déclenchement automatique.

L'exploitant réalise sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un audit complet, par un organisme compétent, pour évaluer la suffisance et la conformité du système d'extinction automatique pour la zone alcools et de refroidissement pour la zone vins. Le rapport d'audit est transmis à l'inspection.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à niveau son système d'extinction automatique pour la zone alcools et de refroidissement pour la zone vins suivant les recommandations / préconisations formulées par l'organisme compétent sus-cité.

Le temps de cette mise à niveau, l'exploitant vide les 8 cuves extérieures de tout stockage d'alcools. Le stockage d'alcools sera de nouveau possible dès lors que l'installation d'extinction et de refroidissement sera jugée conforme et adaptée par un organisme.

ARTICLE 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarnac ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Segonzac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3^o L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : la mairie de Segonzac ainsi que le Grand Cognac ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 7 – Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Segonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Distillerie de l'Ugni Blanc et dont une copie lui sera adressée.

À Cognac, le 26 mai 2025

P/le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENC